

LOI N° 85-3 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements de la République Togolaise

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Garanties Générales

Article 1^{er} : Les avantages du code des investissements sont ouverts aux Sociétés régulièrement établies en République Togolaise et y exerçant une activité économique sous réserve de leur admission au bénéfice de l'un des régimes au Titre III du présent code.

Article 2 : Dans le cadre de la réglementation des changes, le droit de transfert de leurs capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes morales et physiques étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Lesdites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine. Cette garantie s'étend aux fonds provenant de cession ou cessation d'activité.

Article 3 : Les entreprises agréées ont le libre choix de leurs fournitures et de leurs prestataires de services.

Hormis les dispositions concernant les catégories d'entreprises togolaises visées par la charte des entreprises togolaises, il n'est appliqué aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet d'imposer aux personnes physiques et morales étrangères des conditions de fonctionnement ou d'activité moins favorables qu'aux nationaux.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans le cadre des accords internationaux signés par la République Togolaise.

Article 4 : Tout différend qui pourrait surgir entre le gouvernement togolais et l'investisseur au sujet de l'une ou plusieurs clauses de la présente loi est réglé à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le conflit est soumis à l'arbitrage du Centre international pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) pour règlement définitif.

TITRE II

Procédure d'Agrément et Obligations

Article 5 : Les demandes d'octroi d'agrément doivent être formulées auprès du ministre du Plan.

L'agrément au régime A est délivré par arrêté du ministre du Plan après visa du ministre des Finances, sur proposition de la commission nationale des investissements.

L'agrément au régime B est délivré par décret, sur proposition de la commission nationale des investissements, et après avis du conseil des ministres, sur rapport du ministre du Plan.

Les demandes sont instruites par la direction générale du Plan et du Développement qui assure le secrétariat de la commission nationale des investissements.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier dont le modèle est annexé à la présente loi. Elles sont fournies en vingt cinq exemplaires.

L'entreprise dispose d'un délai de 3 ans après notification de l'agrément pour réaliser son investissement. Dans le cas d'un agrément au régime B défini à l'article 9 ci-dessous, ce délai pourra être prolongé par la convention d'établissement.

A partir de la date de dépôt du dossier complet et selon la nature du régime accordé en fonction des dispositions de l'article 9 précité, la notification d'agrément s'effectuera dans les délais ci-après :

- Régime A : trois mois
- Régime B : six mois.

Article 6 : L'agrément n'est octroyé qu'une seule fois et n'est pas renouvelable, cependant en cas d'extension notable des activités l'entreprise peut demander à bénéficier des dispositions des articles 23 et 24 du présent code.

Article 7 : Les entreprises bénéficiaires des dispositions du présent code devront fournir au secrétariat de la commission nationale des investissements ainsi qu'à l'administration des impôts, avant l'expiration du délai de 4 mois suivant la clôture de leur exercice comptable, en deux exemplaires les documents suivants :

- compte d'exploitation générale
- compte de pertes et profits
- bilan
- tableaux des amortissements, provision et détail des frais généraux.

Ces documents devront être certifiés par un expert comptable agréé ou un commissaire aux comptes.

Elles s'engagent en outre à communiquer aux autorités compétentes toutes autres informations économiques ou statistiques qui leur seraient demandées et acceptent sans restriction d'être soumises aux contrôles administratifs prévus par les dispositions réglementaires y afférentes.

Article 8 : En cas de non conformité avec les articles 7, 9 et 12 du présent code et en cas de non réalisation dans le délai prévu à l'article 5 ci-dessus du programme initial d'investissement, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

La suspension des effets de la présente loi résulte d'une décision motivée du ministre du Plan qui la notifie à l'entreprise et à la commission nationale des investissements.

L'entreprise dispose d'un délai de quarante cinq jours après cette notification pour régulariser sa situation.

Passé ce délai la décision de suspension non suivie de la réparation des anomalies incriminées est transformée en retrait définitif d'agrément, soit par arrêté du ministre du Plan pour les entreprises agréées au régime A, soit par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du Plan pour les entreprises agréées au régime B.

En cas de fraude manifeste le retrait de l'agrément est immédiatement prononcé, soit par arrêté du ministre du Plan, soit par décret dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que ceux définis à l'alinéa précédent.

La décision de suspension ne remet pas en cause le bénéfice des exonérations obtenues antérieurement à sa date de notification.

Par contre, l'entreprise ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément est mise en demeure de rembourser sans délai au trésor public la totalité des droits et taxes résultant des exonérations dont elle aura bénéficié, sans préjudice des pénalités légales de toute nature encourues du fait des irrégularités ou infractions commises.

La date d'effet du retrait d'agrément est fixée par l'arrêté ou le décret prévus au troisième alinéa du présent article.

TITRE III des conditions d'octroi

Article 9 : Champs d'application

Le code des investissements prévoit deux régimes :

— le *Régime A* : peut être octroyé aux entreprises qui réalisent un investissement d'au moins 300 millions de F CFA.

— le *Régime B* : peut être octroyé aux entreprises réalisant un investissement au moins égal à 3 milliards de F CFA.

Les planchers d'investissement des régimes A et B pourront être révisés par arrêté du ministre du Plan. Les investissements à prendre en compte ne comprennent que les frais de premier établissement, le bâtiment et génie civil, les équipements initiaux et immobilisations incorporelles. En aucun cas le fonds de roulement ne peut être retenu comme investissement, mais son montant doit être indiqué dans le dossier d'agrément.

En outre, les entreprises éligibles au Régime B pourront négocier avec l'Etat une convention d'établissement.

Peuvent bénéficier de l'agrément au régime A ou B les catégories d'entreprises suivantes :

1. Les entreprises d'exploitation agricole, d'élevage, de pêche et de production forestière, qu'elles réalisent ou non une transformation des produits.

2. Les entreprises de production ou de services reconnus nécessaires à la vie économique du pays.

3. Les entreprises industrielles de préparation, de conservation ou de transformation de production végétale ou animale.

4. Les entreprises de fabrication ou de montage des articles de grande consommation.

Les entreprises commerciales dont l'activité principale consiste à acheter des produits et marchandises pour les revendre en l'état sont exclues de champ d'application de la présente loi.

Pour bénéficier d'un agrément, les entreprises doivent en outre satisfaire aux critères suivants :

1. Concourir à la réalisation des objectifs de développement économique et social.

2. Affecter au moins 60 % de la masse salariale aux nationaux.

3. Assurer au moins un quart du financement des investissements sur fonds propres.

4. Générer un taux de valeur ajoutée intérieure toutes taxes comprises au moins égal à 40 % du chiffre d'affaires. Ce taux pourra être révisé par arrêté du ministre du Plan.

TITRE IV

Des Avantages du Code des Investissements

Article 10 : Exonération sur les biens d'équipement

Le matériel d'équipement et les machines nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant la période d'installation sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (TFRTT).

Article 11 : Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou à un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position tarifaire suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

Cette disposition ne s'applique pas au matériel roulant, sauf aux engins spéciaux.

Article 12 : Les matériels et fournitures admis en exonération aux termes des articles 10 et 11 ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement de droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur sur la base de la valeur résiduelle de ces matériels.

Article 13 : Exonération sur les matières premières

Le droit fiscal d'entrée et la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur les matières premières et consommables nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sont liquidés selon les quotités fixées pour chaque régime.

Ces exonérations sont limitées à une liste de produits spécifiques qui, pour chaque entreprise, est incluse dans l'arrêté ou le décret d'agrément.

Ces exonérations ne sont applicables qu'au cas où les matières premières et consommables ne seraient pas disponibles au Togo.

Article 14 : Exportations

Les produits manufacturés par les entreprises agréées sont exonérés du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation.

Article 15 : Exemption temporaire de l'impôt sur les Sociétés

Les entreprises agréées bénéficient de l'exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) dans les conditions définies pour chaque régime.

Cette exemption est modulée selon la localisation de l'entreprise. Trois zones ont été retenues :

Zone I : commune de Lomé, préfecture du Golfe

Zone II : région maritime (à l'exclusion de la zone I) et région des Plateaux

Zone III : région centrale, région de la Kara et région des Savanes.

La définition de ces zones peut être modifiée par arrêté du ministre du Plan.

Article 16 : Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires (articles 171 à 178 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts) est ramenée de 7 à 2 % pendant les cinq premiers exercices.

Article 17 : Droit d'enregistrement et domaines

— Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés prévu aux articles 440 et 591 à 597 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts est réduit de 50 %.

— Les droits ainsi liquidés, lorsqu'ils excèdent quinze millions de F CFA peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité dans le mois qui commence chaque période annuelle.

— En ce qui concerne les redevances domaniales, à conditions que les entreprises observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux et de l'environnement, il ne sera pas perçu de taxe sur la remise d'eau dans les rivières.

TITRE V

Le Régime A

Article 18 : Les entreprises agréées au Régime A au titre de l'article 9 du présent code bénéficient des avantages suivants :

- a) — exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur le matériel de production aux termes de l'article 10 pendant une durée qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de notification de l'agrément ;

b) — exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur les pièces détachées aux termes de l'article 11 pendant cinq ans à compter de la mise en marche effective de l'entreprise ;

- c) — liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur les matières premières et consommables aux termes de l'article 13 selon les quotités suivantes :

- * 0 % pendant les trois premières années
- * 25 % la quatrième année
- * 50 % la cinquième année
- * 75 % la sixième année
- * 100 % à partir de la septième année à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

- d) — exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation des produits conformément aux dispositions de l'article 14 du présent code.

- e) — exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire selon les dispositions prévues à l'article 15

* en zone I : en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des deux premiers exercices

* en zone II : en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des trois premiers exercices

* en zone III : en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des cinq premiers exercices

- f) — réduction de la taxe sur les salaires aux termes de l'article 16.

TITRE VI

Le Régime B

Article 19 : Les entreprises admises au Régime B au titre de l'article 8 peuvent bénéficier des avantages suivants :

- a) — exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur le matériel de production aux termes de l'article 10 pendant une durée de trois ans à compter de la date de notification de l'agrément ;

- b) — exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur les pièces détachées aux termes de l'article 11 pendant cinq ans à dater de la mise en marche effective de l'entreprise ;

c) — liquidation du Droit Fiscal d'entrée et de la Taxe Forfaitaire Représentative de la Taxe sur les Transactions sur les matières premières consommables aux termes de l'article 13 selon les quotités suivantes :

- * 0 % pendant les trois premières années
- * 25 % pendant les quatrième et cinquième années
- * 50 % pendant les sixième et septième années
- * 75 % pendant les huitième et neuvième années
- * 100 % à partir de la dixième année à compter de la mise en marche effective de l'entreprise ;

d) — exemption de plein droit du Droit Fiscal de Sortie et de la Taxe Forfaitaire Représentative de la Taxe sur les Transactions à l'exportation des productions conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Code ;

e) — exemption de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt Minimum Forfaitaire selon les dispositions prévues à l'article 15

- * en Zone I : en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des trois premiers exercices
- * en Zone II : en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des cinq premiers exercices
- * en Zone III : en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des douze premiers exercices

f) — réduction de la taxe sur les salaires aux termes de l'article 16 ;

g) — stabilisation du régime fiscal et juridique aux termes de l'article 21 pendant 7 exercices ;

h) — les entreprises admises au Régimes B pourront négocier une convention d'établissement aux termes de l'article 20.

Article 20 :

Dispositions particulières du régime de convention, d'établissement

La convention d'établissement définit avec précision :

- a) l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement
 - b) le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti
- c) les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, la date de départ et la durée de leur application
- d) les engagements que souscrit en contre partie l'entreprise bénéficiaire
- e) les conditions de contrôle de la part de l'Administration auquel l'entreprise bénéficiaire est soumise
- f) les conditions dans lesquelles elle pourra être révisée à la demande des parties
- g) la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Elle peut notamment prévoir :

a) les conditions générales d'exploitation et les modes de financement de l'ensemble du projet

b) un échelonnement des programmes et les minima de production

c) les possibilités et les modalités de réinvestissement des bénéfices

d) les garanties d'approvisionnement en matières premières et tous produits locaux nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pour autant que ces matières premières et produits existent en quantité suffisante

e) la garantie d'attribution prioritaire en devises dans le cadre de la réglementation des changes

f) la garantie d'utilisation des infrastructures nationales existantes ou à créer pour l'évacuation des productions de l'entreprise.

Article 21 :

Stabilisation du régime fiscal

Les entreprises agréées au Régimes B peuvent bénéficier d'une stabilisation du régime fiscal. La durée de la stabilisation est fixée par la Convention d'établissement pour une durée maximale de sept ans à compter de la date de notification de l'agrément. Cette stabilisation concerne notamment les régimes fiscal, juridique et économique, à l'exception des taux de change en matière de transfert de fonds. Pendant la durée d'application du présent article, l'entreprise conserve les clauses qui sont à son avantage et peut demander à bénéficier de toute disposition nouvelle qui lui serait plus favorable.

TITRE VII — MESURES PARTICULIERES POUR CERTAINES ENTREPRISES

Article 22 :

Les entreprises agricoles et agro-industrielles

Les entreprises agricoles et agro-industrielles agréées au Régime A bénéficient en outre de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt Minimum Forfaitaire au titre de l'article 15 :

en zones I et II :

- 100 % pour les deux premiers exercices
- 50 % pour les deux exercices suivants

en zone III :

- 100 % pour les cinq premiers exercices
- 50 % pour les trois exercices suivants

Dans le cas où ces mêmes entreprises seraient agréées au Régime B, elles bénéficieraient des avantages suivants :

en zones I et II :

— 100 % pour les dix premiers exercices

en zone III :

— 100 % pour les douze premiers exercices.

TITRE VIII — EXTENSION D'ACTIVITE, RECONVERSION, RESTRUCTURATION

Article 23 :

Les entreprises établies au Togo et qui réalisent des investissements additionnels ou de reconversion ou de restructuration supérieurs à 100 millions de F CFA et inférieurs à 300 millions de F CFA peuvent bénéficier de l'exonération des droits de Douane prévue à l'article 10 — à l'exclusion de tout autre avantage, pendant une durée de deux ans, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements qui instruit le dossier constitué à cet effet selon les dispositions prévues à l'article 5.

Article 24 :

Les entreprises établies au Togo peuvent en outre demander à bénéficier du Code des investissements pour leurs extensions, reconversion ou restructuration lorsque les investissements envisagés sont égaux ou supérieurs à 300 millions de F CFA. Les extensions doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle de l'établissement principal selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent Code.

TITRE IX — DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Article 25 :

Il est créé une commission dénommée Commission Nationale des Investissements qui est compétente pour :

- être consultée sur la création d'entreprises nouvelles et l'extension d'entreprises existantes ;
- étudier les requêtes d'agrément et soumettre son avis au Ministre du plan ;
- contrôler les entreprises industrielles bénéficiant des avantages du Code des Investissements afin de s'assurer que leurs réalisations sont conformes aux données qu'elles ont fournies dans leur requête d'agrément ;
- émettre un avis sur les matériaux et matériels d'équipement destinés aux entreprises bénéficiant des avantages du présent Code ;
- constater la date de mise en marche effective des entreprises et en faire part aux départements intéressés ;
- élaborer et communiquer au Gouvernement un rapport annuel sur les activités des entreprises agréées ;
- recommander au Ministre du Plan le retrait ou la suspension des agréments.

La Commission Nationale des Investissements est présidée par un représentant du Président de la République.

Elle comprend :

- le Ministre du Plan ou son représentant
- le Ministre des Finances ou son représentant
- le Ministre du Commerce ou son représentant
- le Président de la Commission des Affaires Economiques et de la Production de l'Assemblée Nationale
- le Directeur Général du Plan et du Développement
- le Directeur de l'Industrie et de l'Artisanat
- le Directeur Général des Impôts
- le Directeur Général des Douanes
- le Président du Conseil Economique et Social
- le Directeur National de la BCEAO
- le Directeur de la Main d'Œuvre
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques
- un représentant de la C.N.T.T.
- un représentant du Patronat Togolais
- un représentant de la Chambre de Commerce

En outre, selon l'objet des délibérations, feront partie de plein droit de la Commission :

- les représentants des ministères de tutelle de l'entreprise demanderesse
- un représentant de la banque ou du consortium de banque qui participe au financement du projet
- un représentant des organismes financiers qui assurent des garanties au projet.

La Commission peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile dans l'étude du projet.

Elle procédera à l'audition du promoteur.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale du Plan.

TITRE X — DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

Les dispositions de la présente Loi ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la législation ou la réglementation de Droit Commun.

Article 27 :

Les entreprises ayant déjà fait l'objet d'une décision d'agrément dans le cadre des dispositions antérieures peuvent continuer à bénéficier des avantages acquis sauf pour ce qui concerne ceux alloués en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973.

Article 28 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 29 :

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 85-4 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 janvier 1985

Général Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 85-5 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 janvier 1985

Général Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 85-6 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération en matière de Police Criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

Article 2 : — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 janvier 1985

Général Gnassingbé Eyadéma

DÉCRET N° 84-140 du 1^{er} août 1985 portant destitution d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Sur rapport du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Badayodi Kao Gnanko, l'arrêté n° 101/PR-INT-APA du 6 septembre 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — M. Badayodi Kao Gnanko, chef de canton de Soumdina est destitué de ses fonctions pour acte portant atteinte à l'honneur.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1^{er} août 1984, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} août 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-1 du 3 janvier 1985 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;